

La justice administrative met un frein au développement des parcs photovoltaïques sur la montagne de Lure

En estimant que la société Boralex n'avait pas suffisamment cherché de « site alternatif » pour son parc solaire de Cruis, dans les Alpes-de-Haute-Provence, la décision de la cour d'appel de Marseille fragilise les autres projets en cours.

Par Gilles Rof (Marseille, correspondant)

Publié aujourd'hui à 16h36, modifié à 17h28 · Lecture 2 min.

Offrir l'article

Article réservé aux abonnés



Sur le chantier de la centrale photovoltaïque de Cruis (Alpes-de-Haute-Provence), sur la montagne de Lure, le 20 novembre 2023. ANDREA MANTOVANI

Première victoire au tribunal pour les collectifs écologistes qui tentent de freiner l'important développement des parcs photovoltaïques sur les abords de la montagne de Lure (Alpes-de-Haute-Provence). Vendredi 31 mai, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé la dérogation accordée en janvier 2020 par le préfet de ce département à la société Boralex. Une dérogation qui a permis au géant canadien du photovoltaïque de lancer les travaux d'un parc de 16,7 hectares sur la commune de Cruis, sans se soumettre aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées, contenues dans le code de l'environnement.

Les juges ont suivi l'avis du rapporteur public qui, lors de l'audience du 17 mai, a estimé que le préfet avait commis « une erreur d'appréciation » en accordant sa dérogation. Comme le soutenaient l'association Les Amis de la montagne de Lure (Amilure) et l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas), qui ont successivement porté l'affaire devant la justice, la cour d'appel a estimé que la démarche de recherche d'une solution alternative d'implantation « moins impactante pour la biodiversité » par la société Boralex avait été « insuffisante ».

LA SUITE APRÈS CETTE PUBLICITÉ

Or, rappelle l'arrêt, cette « absence de solution alternative » est une condition qui doit être nécessairement remplie pour obtenir une dérogation aux obligations de protection des espèces animales et de leurs habitats.

Lire aussi | [Opposition à un projet photovoltaïque : « On veut faire de la montagne de Lure un petit Sainte-Soline »](#)

Selon les juges, Boralex « a choisi l'implantation la moins préjudiciable à l'environnement en bornant son analyse comparative au territoire de la commune de Cruis », alors qu'elle aurait dû mener ses recherches, notamment de terrains déjà artificialisés, « à l'échelle de l'ensemble du secteur de la haute Provence, qui englobe partiellement le territoire d'une dizaine d'intercommunalités ».

Recours en cassation

En appui, la cour administrative d'appel évoque un avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), qui, dès 2019, notait que l'existence de plusieurs autres projets d'installation de parcs photovoltaïques « à proximité » laissait à penser que d'autres options existaient. A l'époque, le CNPN avait d'ailleurs émis un avis défavorable au projet de Cruis. Avis non pris en compte par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Newsletter

« Chaleur humaine »

Comment faire face au défi climatique ? Chaque semaine, nos meilleurs articles sur le sujet

[S'inscrire](#) →

La société Boralex a annoncé qu'elle allait déposer un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Dans un communiqué, l'opérateur estime, par ailleurs, que la décision « ne remet pas en cause le droit d'exploiter la centrale solaire de Cruis », ni « [sa] présence sur le site ni les travaux de finition de la centrale, non concernés par cette dérogation espèces protégées ». Boralex précise également que, « durant l'ensemble du chantier, les mesures compensatoires figurant dans l'autorisation de dérogation ont été mises en place ».

Lire aussi la tribune | [« La politique de développement des énergies renouvelables est source de dissonances cognitives »](#)

A l'audience, son représentant avait tenté de faire valoir le flou des textes sur la définition du « champ géographique opportun » pour rechercher un site alternatif. « L'échelon communal peut être le bon », notait-il, rappelant que ce niveau était celui qu'avait choisi, en mars 2023, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables pour déterminer les zones propices à l'implantation de nouvelles structures. La cour d'appel de Marseille, elle, a vu plus large.

Avertissement pour les opérateurs

La décision administrative ne demande pas l'arrêt du parc solaire de Cruis, qui, malgré une opposition sur le terrain parfois violente, est désormais en phase de raccordement. Mais elle a valeur d'avertissement pour les opérateurs qui portent les projets d'une vingtaine d'autres centrales aux alentours de Lure. Et surtout pour les maires, qui, comme à Cruis, souhaitent accueillir, notamment pour des raisons financières, des parcs photovoltaïques sur leur commune. Car en annulant la dérogation préfectorale obtenue par Boralex, les juges administratifs remettent implicitement en cause le processus qui a conduit à la création de ce parc de 20 000 panneaux solaires.

Lire aussi (archive 2022) : [Dans les Alpes du Sud, les parcs solaires rongent les forêts](#)

A Cruis, c'est en effet la commune qui a, préalablement, identifié une zone de 75 hectares dont elle avait la maîtrise foncière et qui lui paraissait propice à l'implantation d'un projet photovoltaïque. Un préalable qui, dans les faits, empêchait toute recherche d'un site « moins impactant » en dehors des limites communales.

Gilles Rof (Marseille, correspondant)

[Contribuer](#)

[Réutiliser ce contenu](#)

Édition du jour

Daté du samedi 1 juin



[Lire le journal numérique](#)

[Lire les éditions précédentes](#)

PUBLICITÉ



Les plus lus

- 1 Aux Etats-Unis, les nuages d'une crise financière s'amoncellent à l'horizon
- 2 Allemagne : une attaque au couteau fait plusieurs blessés à Mannheim
- 3 Un attentat « d'inspiration islamiste » visant une épreuve des JO a été déjoué à Saint-Etienne, annonce le ministère de l'intérieur